

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration de la carte com-  
munale de Biriadou (64) porté par la communauté d'agglomération  
Pays Basque**

n°MRAe 2024ANA28

dossier PP-2024-15397

**Porteur du Plan** : communauté d'agglomération Pays Basque  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 31 janvier 2024  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 15 mars 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 25 avril 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Biriattou (64).

La carte communale étant susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-15 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la carte communale sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

### A. Localisation et contexte des documents en vigueur

Située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la commune de Biriattou compte 1 231 habitants en 2020 selon l'INSEE sur une superficie de 11,04 km<sup>2</sup>. Elle est membre de la communauté d'agglomération Pays Basque qui compte 158 communes. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Biriattou ayant été annulé par le tribunal administratif en 2015, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique actuellement sur la commune. Biriattou est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays Basque approuvé en 2005. Elle fait partie du périmètre du SCoT Pays Basque et Seignanx en cours d'élaboration.



Figure 1 : Localisation de la commune de Biriattou  
(Source : rapport de présentation page 13)

Biriatou est une commune frontalière avec l'Espagne, à quelques kilomètres d'Hendaye et traversée par l'autoroute A63. Elle est impactée par le tracé du projet de ligne à grande vitesse entre Bordeaux et l'Espagne (Grand Projet du Sud-Ouest, GPSO). Elle est concernée par la loi Montagne, par le site Natura 2000 *Massif de la Rhune et de Choldocogagna* et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin ».

## **B. Description du projet communal**

Le projet communal s'inscrit sur les bases du plan local de l'habitat (PLH) 2021-2026 qui fixe un rythme annuel de 6,7 constructions, en ralentissement par rapport à la croissance observée précédemment (sept à huit logements par an).

Il consiste à accueillir 120 habitants supplémentaires et à construire environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans, sur la base de 2,4 personnes par ménage. Le développement urbain est privilégié dans le centre-bourg, dans les hameaux Gaynekoharria et Arnounz sud à proximité immédiate du bourg et au nord de l'A63 à proximité d'Hendaye. Il se répartit comme suit :

- 21 constructions en densification (18 en divisions parcellaires et trois en dents creuses) ;
- environ 27 constructions sur 2,72 hectares en extension pour une densité moyenne de dix logements par hectare.

## **C. Articulation avec les documents de rang supérieur**

Le dossier présente l'articulation du projet communal avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 en matière de gouvernance, de réduction des pollutions, de gestion quantitative de la ressource en eau et qualitative des fonctionnalités aquatiques et humides.

Il décline la prise en compte dans le projet communal des enjeux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et des orientations du SCoT en vigueur.

## **D. Principaux enjeux**

Au vu du dossier, les enjeux environnementaux majeurs du territoire sont les suivants selon la MRAe :

- la richesse écologique du territoire (continuités écologiques et réservoirs de biodiversité) sachant que trois quarts de la commune sont situés en site Natura 2000 ou en ZNIEFF ;
- les zones humides et la préservation de la ressource en eau en général ;
- les risques feux de forêt, inondation (Bidassoa et affluents), retrait-gonflement et mouvement de terrain (effondrement de falaises).

# **II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

## **A. Qualité générale et accessibilité du document**

Sur la forme, le rapport de présentation du projet de carte communale de Biriatou répond aux obligations issues des articles R.161-2 et R.161-3 du Code de l'urbanisme. Les différentes thématiques abordées par le diagnostic sont proportionnées et clairement présentées et illustrées par des cartes, photos et graphiques qui facilitent la compréhension du projet de carte communale.

Le rapport ne contient pas de résumé non technique, élément pourtant obligatoire et essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public dans un format lisible et pédagogique une bonne information sur le projet de carte communale, ses effets potentiels sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération par la collectivité.

**La MRAe demande de fournir le résumé non technique prévu au 7° de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme.**

## B. Qualité de l'évaluation environnementale

### 1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport présente de façon proportionnée le contexte démographique, la situation économique et des équipements, la situation agricole, les logements et les transports sur la commune.

La population communale vieillissante progresse mais à un rythme plus faible depuis 2013 en raison d'un solde migratoire ralenti. Le taux de vacances est de 8,1 % selon l'INSEE en 2020 soit 47 logements, ramenés à une trentaine de logements vacants après une analyse communale fine selon le dossier. Commune de vallée de montagne, le village ancien de Biriadou est situé à l'écart de l'A63 ; il n'est desservi que par une voie locale de communication.

Le dossier présente de manière proportionnée les caractéristiques du territoire communal (géologie, relief, réseau hydrographique, eau et assainissement, biodiversité et fonctionnalités écologiques, risques, pollutions et nuisances, paysages) au travers des classements existants (trame verte et bleue, Natura 2000, ZNIEFF, atlas des zones inondables) et des documents en vigueur (SRADDET, SCoT en vigueur, SDAGE<sup>1</sup> 2022-2027, schéma directeur d'assainissement). Toutefois, ce diagnostic factuel ne présente pas d'analyse environnementale permettant d'identifier et de hiérarchiser les enjeux du territoire.

**La MRAe recommande de mieux caractériser les enjeux environnementaux du territoire et de les hiérarchiser.**

Des investigations naturalistes ont été menées en juillet 2023 sur 15 secteurs de développement urbains envisagés selon le dossier : le long de la route départementale RD258, dans les secteurs de Gaynekoharria, de Kurleku, de Preotchobaita et d'Erramuntegia.

**La MRAe recommande de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées sur une période représentative de leur cycle biologique. Elle recommande également de préciser si les secteurs de développement urbains envisagés sont concernés par des zones humides à caractériser selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères pédologique ou floristique)<sup>2</sup>.** Cette analyse est essentielle pour s'assurer que les zones constructibles retenues dans le projet communal n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement.

### 2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le projet communal s'inscrit sur les bases du plan local de l'habitat (PLH) 2021-2026 définissant un rythme annuel de construction en baisse par rapport aux dix dernières années. Le dossier ne fait pas état de solutions alternatives envisagées pour la définition du projet communal en matière d'accueil de population. Le dossier présente le nombre de logements à construire (environ 50) et un objectif de population à accueillir (120) à l'horizon 5-10 ans sans justification.

**La MRAe recommande d'expliquer l'objectif du nombre de logement à construire et les hypothèses prises pour déterminer la population à accueillir. Elle recommande de présenter des solutions alternatives, notamment sur la mobilisation des logements vacants, montrant les incidences des choix communaux.**

Le dossier présente de manière précise la méthode<sup>3</sup> délimitant les parties actuellement urbanisées de la commune et il cartographie ces zones urbanisées. Hormis le bourg, 20 hameaux sont ainsi délimités. L'analyse du potentiel de densification identifie 18 terrains pouvant faire l'objet de division parcellaire et trois dents creuses selon des critères, clairement exposés, de surfaces et de contraintes d'urbanisation.

Le projet retenu vise à développer le centre-bourg et ses alentours, à encadrer le développement au nord de l'A63 et à éviter l'urbanisation diffuse sur le reste du territoire.

### 3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Selon le dossier, les zones constructibles retenues ont été définies en prenant en compte la configuration urbaine, les contraintes techniques, économiques et environnementales (dont la biodiversité, les risques et les nuisances, les enjeux agricoles). Les résultats des investigations naturalistes partielles menées sur les quinze secteurs de développement urbains envisagés sont présentés de manière succincte par secteurs

1 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique

3 Rapport de présentation page 29

dans le dossier. La MRAe invite la commune à cartographier plus précisément les enjeux écologiques identifiés sur les secteurs de développement urbain envisagés pour une meilleure information du public.

Les enjeux identifiés de ces secteurs sont hiérarchisés (fort, moyen, faible) sans explication quant aux choix de classification et présentés sur une cartographie de synthèse. La démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC) ayant abouti à la définition des zones constructibles est présentée comme évitant les secteurs à enjeu fort (zones humides, boisements par exemple). Toutefois, les secteurs de développement urbains retenus sont majoritairement qualifiés de niveau d'enjeux moyens. Le rapport de présentation recommande de préserver les enjeux écologiques identifiés en lisière de ces secteurs (boisements, cours d'eau) sans application dans le projet de carte communale.

**La MRAe recommande d'identifier une zone tampon non constructible entre les enjeux écologiques identifiés (en particulier les lisières boisées et les abords des cours d'eau) et les zones constructibles retenues afin de s'assurer de l'évitement des incidences environnementales identifiées dès le stade de la planification.**

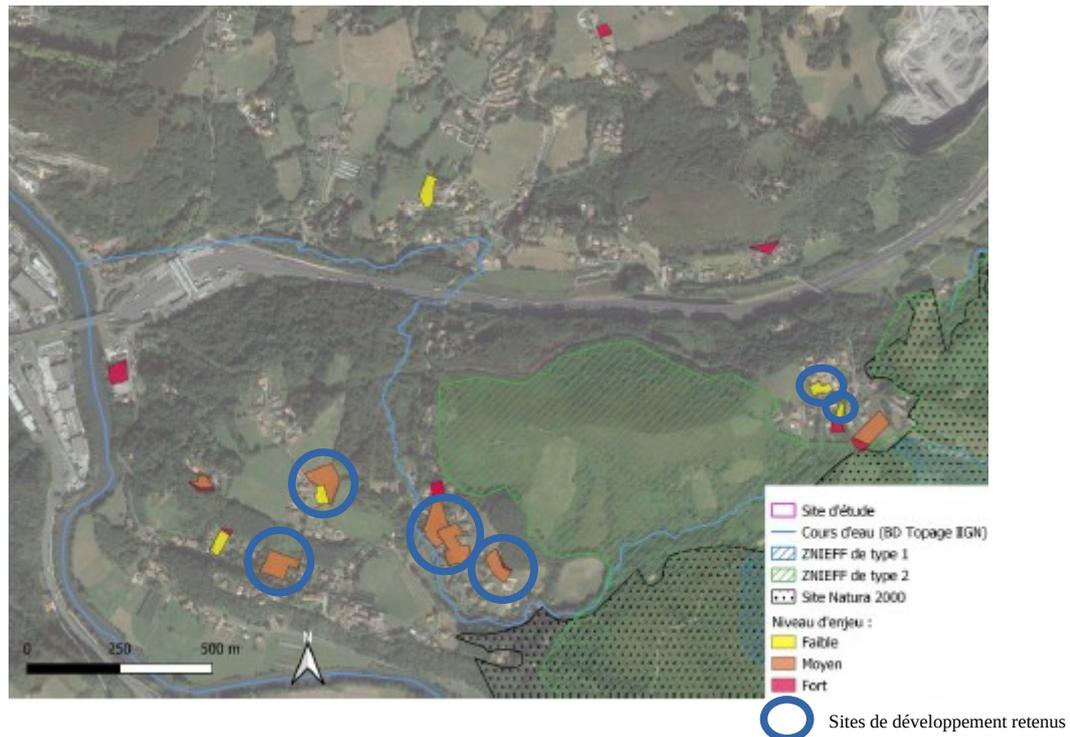


Figure 2 : Enjeux des secteurs de développement urbains envisagés (source : rapport de présentation page 62) et sites retenus

### C. Suivi de la carte communale

Des indicateurs de suivi sont présentés dans le dossier en précisant les valeurs de référence, la source fournissant les données et les résultats attendus. Les résultats attendus restent toutefois imprécis (maintien de l'activité agricole, maintien des continuités écologiques, préservation des surfaces boisées) ce qui ne permettra pas d'évaluer l'atteinte des objectifs sur l'environnement de la carte communale.

## III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

### A. Consommation d'espace et densité

Le dossier établit une consommation de 6,6 hectares d'espace naturel, agricole et forestier sur la commune entre 2011 et 2021 (0,6 hectare par an en moyenne) : 6,5 hectares pour la construction de 43 logements (densité de 6,6 logements par hectare), 0,1 hectare pour la construction d'un bâtiment d'activité.

Selon le dossier, 2,72 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier sont rendus constructibles dans le projet communal pour les dix prochaines années (soit 0,27 hectare par an en moyenne) : 1,71 hectare d'espaces à vocation agricole, 0,77 hectare d'espace naturel et 0,1 hectare d'espace boisé. Le dossier signale que l'espace boisé consommé est considéré à enjeu faible au regard de l'anthropisation du milieu.

Dans les secteurs du bourg et des hameaux à proximité (Arnounz Sud et Gaynekocharria Ouest), 2,48 hectares peuvent accueillir 25 nouvelles constructions en extension urbaine selon le dossier et sept constructions (deux en dents creuses et cinq en divisions parcellaires) en densification. La densité moyenne en extension urbaine est de dix logements par hectare contre sept au cours des dix dernières années.

Au sud de l'A63 (Gaynekocharria Est), le potentiel en densification est estimé à deux divisions parcellaires et le potentiel en extension est d'environ 2 400 m<sup>2</sup> (deux terrains) ce qui permettrait d'accueillir deux nouvelles constructions selon le dossier.

Au nord de l'A63, le potentiel d'urbanisation est estimé à une dent creuse et onze divisions parcellaires.

Le projet communal réduit sa consommation d'espace en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat et Résilience. La MRAe estime qu'il conviendrait de rechercher une densité plus élevée sur les zones en extension, en particulier au vu des densités déjà observées au droit du bourg et des hameaux faisant l'objet de développement.

## **B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels et les paysages**

Le projet de carte communale prévoit un développement en-dehors de l'emprise du site Natura 2000 et du périmètre de la ZNIEFF présents. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des investigations naturalistes menées de manière partielle lors d'une seule visite de terrain. Selon le dossier, les espaces contribuant aux continuités écologiques ont été classés en zone non constructible.

La majorité des secteurs de développement impacte des terres à vocation agricole, mais seulement 1 400 m<sup>2</sup> sont déclarés au Registre Parcellaire Graphique selon le dossier.

Le développement communal se concentrant sur le bourg et des hameaux proches, les incidences négatives sur le paysage induites par de l'étalement urbain sont ainsi réduites selon le dossier.

## **C. Prise en compte des incidences sur les milieux aquatiques**

La commune de Biriadou appartient au système d'assainissement des Joncaux<sup>4</sup>. Selon le dossier, les secteurs rendus constructibles seront desservis par le réseau d'assainissement collectif des Joncaux raccordé à la station d'épuration (STEP) de Fontarrabie en Espagne. Les effluents du système Joncaux représentent environ 7 000 équivalent-habitant (EH) sur les 100 000 EH de capacité nominale de la station de Fontarrabie. Le projet communal modifierait ainsi marginalement les effluents en direction de la station de Fontarrabie.

Les secteurs rendus constructibles sont situés en dehors des périmètres de protection associés aux captages d'alimentation en eau potable du territoire. Seule une partie d'une zone constructible déjà bâtie dans le bourg est située au sein du périmètre de protection éloigné du captage Onchista.

## **D. Prise en compte des risques et des nuisances**

Les secteurs de développement sont situés en-dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières et à l'écart de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante route de Béhobie.

Ils sont également situés en dehors des zones inondables, sur des zones d'aléa nul en matière de risque retrait-gonflement des argiles et en dehors de secteurs sujets au phénomène d'effondrement de falaise.

## **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**

Le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Biriadou, porté par la communauté d'agglomération Pays Basque vise à encadrer le développement de son territoire pour les dix prochaines années. Il prévoit l'accueil de 120 habitants supplémentaires, la construction d'environ 50 logements et la mobilisation de 2,72 hectares en extension.

4 Le système d'assainissement des Joncaux comprend la commune de Biriadou, le quartier Béhobie d'Urrugne et le secteur Joncaux d'Hendaye

Le développement urbain se concentre dans le bourg et deux hameaux proches, ainsi qu'au nord de l'A63 proche d'Hendaye. L'effort présenté de réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier par rapport à la décennie précédente paraît conforme aux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'ici 2030. Toutefois, une plus forte densité pourrait être recherchée.

La démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre est présentée de manière pédagogique dans le dossier. Le projet communal évite les secteurs à enjeux majeurs du territoire en particulier le site Natura 2000, la ZNIEFF et les zones à risque du territoire. Cependant, les investigations naturalistes ont été menées sur les secteurs potentiellement constructibles sur une durée trop limitée (uniquement juillet 2023) ce qui ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement des secteurs rendus constructibles du projet communal. Les enjeux écologiques toutefois identifiés à proximité des secteurs de développement retenus (lisières boisées et cours d'eau) devraient faire l'objet de protections réglementaires renforcées dans le projet de carte communale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique qu'il convient d'ajouter au dossier.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES